

Recommandation professionnelle FE-320.15f

(Version 2021)

**Prestataires de formations pour utilisateurs de plates-
formes de travail**

Sommaire

1.	Application	4
1.1.	Groupe cible.....	4
2.	Termes et abréviations	4
2.1.	Centres de formation.....	4
2.2.	Démonstrateur	4
2.3.	Instructeur.....	4
2.4.	Formateurs	4
2.5.	Formateur senior 4	
2.6.	Plates-formes élévatrices	4
2.7.	ASFP	4
2.8.	IPAF.....	4
2.9.	Suva	4
2.10.	CFST	5
2.11.	OPA	5
2.12.	SNV	5
2.13.	EPI antichute.....	5
3.	Documents de référence et normes	5
3.1.	ASFP : FE-310.15.f	5
3.2.	ASFP : C-311.15.f1	5
3.3.	Suva : 66109.f	5
3.4.	CFST : 6512.f.....	5
3.5.	Droit fédéral : RS 832.30	5
3.6.	Droit fédéral : RS 822 116	5
3.7.	SNV : SN EN 280	5
3.8.	SNV : ISO 29990	5
3.9.	SNV : ISO 18878	5
3.10.	IPAF : Manuel d'utilisation (révision 4).....	5
4.	Situation actuelle.....	6
4.1.	ASFP	6
4.2.	Groupe de travail Formation préventive	6
4.3.	Bases légales	6
4.4.	Principes.....	6
5.	Exigences relatives aux centres de formation.....	6

5.1.	Structure et organisation	6
5.2.	Qualification des formateurs.....	7
5.3.	Qualification des formateurs seniors.....	7
5.4.	Infrastructure.....	7
5.5.	Rapport formateurs/participants aux cours.....	7
5.6.	Contrôle de qualité.....	8
6.	Procédure de validation	8
6.1.	Déroulement	8
6.2.	Surveillance	9
6.3.	Révocation de la validation.....	9
7.	Justificatif de formation.....	9
7.1.	Structure	9
7.2.	Délivrance.....	9
7.3.	Validité.....	9
7.4.	Logo.....	9
8.	Adoption	10
8.1.	Direction ASFP.....	10
8.2.	Commission CFST 21.....	10
9.	Annexe FE-320.15f.....	11
9.1.	Formateurs	11
9.2.	Catégories de plates-formes élévatrices selon la norme SN EN 280	12
9.3.	Comparaison recommandations professionnelles AFSP – IPAF.....	14

1. Application

La présente recommandation professionnelle régule les exigences professionnelles relatives aux centres de formation proposant des formations pour utilisateurs de plates-formes élévatrices. Elle définit les processus, règle les normes formelles et uniformise leur contenu. La recommandation professionnelle s'appuie sur le système de formation de l'IPAF, recommandé par la Suva, qui reflète en quelque sorte l'état actuel de la technique.

1.1. Groupe cible

La présente recommandation professionnelle est destinée aux groupes cibles suivants :

- Centres de formation proposant des cours de formation pour utilisateurs de plates-formes élévatrices.
- Auditeurs d'institutions d'assurance de qualité contrôlant les centres de formation et leurs cours pour utilisateurs de plates-formes élévatrices.
- Organes de contrôle des lois sur l'assurance de travail et l'assurance-accidents (LTr et LAA) chargés de surveiller la sécurité et la protection de la santé en entreprise.

2. Termes et abréviations

2.1. Centres de formation

Ce sont des entreprises (personnes morales) qui proposent des cours de formation agréés dans le sens de cette recommandation professionnelle pour utilisateurs et démonstrateurs.

2.2. Utilisateur

Une personne qui manipule les plates-formes élévatrices.

2.3. Démonstrateur

Le démonstrateur est une personne habilitée à instruire les opérateurs de plates-formes élévatrices.

2.4. Instructeur (moniteur)

Une personne qualifiée à donner des cours PdT. Elle est autorisée à réaliser des formations et à donner des instructions. Le terme Instructeur est parfois synonyme du terme Moniteur (analogue à la terminologie IPAF) ou du terme Formateur.

2.5. Formateur senior

Une personne qualifiée à former des utilisateurs de plates-formes élévatrices. Elle est autorisée à réaliser des formations et à donner des instructions.

2.6. Plates-formes élévatrices mobiles de personnes PEMP

Plates-formes élévatrices mobiles de personnes selon SN EN 280

2.7. ASFP

L'association suisse des fournisseurs de plates-formes de travail

2.8. IPAF

International Powered Access Federation

2.9. Suva

La Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents

- 2.10. CFST**
Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail
- 2.11. OPA**
Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles
- 2.12. SNV**
Société suisse des normes
- 2.13. EPI antichute**
Équipement de protection personnelle contre les chutes

3. Documents de référence et normes

- 3.1. ASFP : FE-310.15.f¹**
Recommandation professionnelle : Instructions et formation pour utilisateurs de plates-formes élévatrices
- 3.2. ASFP : C-311.15.f¹**
Liste de contrôle : Instructions relatives aux plates-formes élévatrices
- 3.3. Suva : 66109.f²**
Publication Suva « Formation et instruction en entreprise – des outils indispensables pour la sécurité »
- 3.4. CFST : 6512.f²**
Équipements de travail
- 3.5. Droit fédéral : SR 832.30³**
Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles OPA
- 3.6. Droit fédéral : SR 822.116³**
Ordonnance relative à l'aptitude des spécialistes en sécurité au travail
- 3.7. SNV : SN EN 280⁴**
Plates-formes élévatrices mobiles de personnel - Calculs de conception - Critères de stabilité - Construction - Sécurité - Examens et essais
- 3.8. SNV : ISO 29990**
Services de formation dans le cadre de l'éducation et de la formation non formelles -
- Exigences de base pour les prestataires de services
- 3.9. SNV : ISO 18878**
Plates-formes élévatrices mobiles de personnel -- Formation des opérateurs (conducteurs)
- 3.10. IPAF : Manuel d'utilisation (révision 4)⁵**
Procédure de formation pour plates-formes élévatrices. Explique les critères de participation au cours et les dispositions relatives au nombre maximum de participants (chapitre 4.1)

¹ Les documents sont disponibles auprès de l'ASFP (www.verbandvsaa.ch)

² Publications de la Suva : www.suva.ch/waswo

³ Publications de la confédération : www.admin.ch/bundesrecht

⁴ Normes : www.snv.ch

⁵ Publications de l'IPAF : www.ipaf.org

4. Situation actuelle

4.1. ASFP

Les principaux fournisseurs de plates-formes élévatrices en Suisse se sont réunis en 2009 en une association en faveur de la sécurité et la qualité dans le secteur des plates-formes de travail. Les membres de l'ASFP s'engagent pour une utilisation sûre des plates-formes de travail tout en assumant leur responsabilité envers leurs collaborateurs et les intérêts de leurs clients.

4.2. Groupe de travail Formation préventive

Début 2013, un groupe de travail (IPAF – Suva – ASFP) a été créé dans le but d'avancer la concrétisation des exigences relatives à l'instruction et la formation des utilisateurs de plates-formes élévatrices. Pour la concrétisation de ces exigences, l'ASFP a rédigé, outre la présente recommandation professionnelle, des recommandations professionnelles supplémentaires et documents auxiliaires (par ex. des listes de contrôle).

4.2.1. ASFP : FE-310.15.f⁶

Recommandation professionnelle : Instructions et formation pour les utilisateurs de plates-formes de travail

4.2.2. ASFP : C-311.15.f⁶

Liste de contrôle : Instructions relatives aux plates-formes de travail

4.3. Base légale

La base de la présente recommandation professionnelle est constituée par les exigences légales des articles 6 et 8 OPA ainsi que par les dispositions relatives à la formation et à l'instruction selon le point 5.5 de la Directive sur les équipements de travail (CFST 6512).

De plus, les lois et directives cantonales sont à observer.

4.4. Principes

L'employeur de l'utilisateur est responsable de l'utilisation sûre de la plate-forme élévatrice.

L'ASFP conseille d'organiser un cours de formation dédié aux risques de l'utilisation des plates-formes élévatrices pour les utilisateurs. La condition pour un tel cours est une formation de base théorique et pratique, ainsi qu'une instruction pour chaque nouvelle application.

5. Exigences relatives aux centres de formation

Les centres de formation proposant des cours de formation pour les utilisateurs des plates-formes élévatrices doivent garantir que ces cours sont conformes à la recommandation professionnelle « Instructions et formation pour utilisateurs de plates-formes de travail » (point 4.2.1).

Les centres de formation doivent être conformes aux critères ASFP suivants afin de bénéficier de la validation par l'association :

5.1. Structure et organisation

Les processus de qualité pour la réalisation des cours de formation sont définis et respectés en permanence. Les justificatifs suivants sont indispensables :

5.1.1. Direction et organisme responsable

Bases juridiques (par ex. statuts, contrat sociétaire), informations concernant l'organisme responsable et organigramme et/ou schéma fonctionnel avec les domaines de responsabilité et de compétences.

⁶ Les documents sont disponibles auprès de l'ASFP (www.verbandvsaa.ch)

- 5.1.2. Plan directeur et vision
Plan directeur comprenant les déclarations de mission et offres de l'institution, à propos de la formation des adultes, de la culture de l'entreprise, de l'orientation clients et de la définition de qualité.
- 5.1.3. Administration
Informations relatives à l'administration des lieux de formation garantissant une exécution de la formation conformément au plan ainsi qu'une organisation sans faille.
- 5.1.4. Assurances
Couverture d'assurance suffisante (responsabilité de l'employeur).
- 5.2. Qualification des formateurs**
Les cours de formation sont réservés aux formateurs qui répondent aux exigences selon le point 9.1.1.
- 5.3. Qualification des formateurs seniors**
Les cours de formation pour formateurs sont réservés aux formateurs seniors qui répondent aux exigences selon le point 9.1.2.
- 5.4. Infrastructure**
Les cours de formation sont réalisés avec une infrastructure adéquate. Sont exigés :
- 5.4.1. Locaux de formation
- Dimensions adéquates des locaux
 - Lumière du jour
 - Visibilité impeccable avec la lumière artificielle
 - Ventilation
 - Sièges et supports d'écriture ergonomiques pour tous les participants
 - Outils techniques comme beamer, flipchart, etc.,
 - Protection contre le bruit ambiant
 - Des locaux adéquats pour les travaux de groupe
- 5.4.2. Locaux communautaires, installations sanitaires
Salles de pause et pour collations sans fumée et installations sanitaires adaptées.
- 5.4.3. Moyens d'enseignement
Informations relatives aux moyens d'enseignement utilisés ou prévus pour transmission aux participants
- 5.4.4. Plates-formes élévatrices
Pour les cours pratiques, mise à disposition de plates-formes élévatrices adéquates et en nombre suffisant. Minimum une plate-forme de travail cat. 1b et une plate-forme de travail cat. 3b. Le formateur s'assure que toutes les plates-formes utilisées sont entretenues correctement et dotées d'une vignette de service ASFP valide. Le manuel d'utilisation doit être présent sur la machine.
- 5.5. Rapport formateurs/participants aux cours**
- 5.5.1. Formation des utilisateurs et instructeurs
Le rapport formateur/participants pour la formation des utilisateurs et instructeurs peut être max. :
Formation théorique : 1 / 18
Formation pratique : 1 / 6

- 5.5.2. Formation des formateurs et formateurs seniors
Le rapport formateur/participants pour la formation des formateurs et formateurs seniors peut être, max. :
Formation théorique : 1 / 4
Formation pratique : 1 / 4

5.6. Contrôle de la qualité

Le centre de formation dispose d'un certificat de qualité valide délivré par l'organisme d'assurance de la qualité désigné par l'ASFP.

- 5.6.1. Organisme d'assurance de la qualité
L'ASFP décide quel organisme d'assurance de la qualité est chargé du contrôle et du respect des recommandations professionnelles.
- 5.6.2. Critères de contrôle
Le contrôle de la qualité (audit) est mené selon les recommandations professionnelles et normes citées ci-après.
- FE-310.15.f : Recommandation professionnelle - Instructions et formation pour utilisateurs de plates-formes de travail
 - FE-320.15.f : Recommandation professionnelle - Fournisseurs de formations pour utilisateurs de plates-formes de travail
 - ISO 29990 : Services de formation dans le cadre de l'éducation et de la formation non formelles -- Exigences de base pour les prestataires de services
 - ISO 18878 : Plates-formes élévatrices mobiles de personnel -- Formation des opérateurs (conducteurs)
- 5.6.3. Vérification de la qualification du personnel formateur
La qualification des personnes engagées dans la formation (instructeur, formateur, formateur senior) est vérifiée sur la base de la recommandation professionnelle (FE-320.15d/f, annexe 9.1).
Cette vérification a lieu dans le cadre de la certification initiale (toutes les personnes engagées par le centre de formation), lors de chaque audit et nouvel examen (les personnes engagées dans la formation font l'objet d'un contrôle réitéré de leur qualification de formateur).
Le centre de formation tient une liste des cours effectués renseignant sur le moniteur engagé et le nombre de participants.
Cette liste peut être consultée en tout temps par l'ASFP ou par l'organisme de l'assurance de la qualité désigné par l'ASFP.
- 5.6.4. Validité du certificat de qualité
Les certificats de qualité de l'organisme d'assurance de la qualité (point 5.6.1) sont valides pendant cinq ans. Une prolongation est possible moyennant un nouvel examen.
- 5.6.5. Coût du certificat de qualité
Le certificat de qualité est délivré par l'ASFP contre une contribution de délivrance et une contribution de traitement annuelle.

6. Procédure d'homologation

6.1. Déroulement

La procédure d'homologation pour les centres de formation est réglée de la manière suivante :

- 6.1.1. Le centre de formation adresse une demande formelle d'homologation à l'ASFP. Le formulaire de demande est disponible chez l'ASFP.

- 6.1.2. L'ASFP envoie une confirmation de réception et transmet le dossier à l'organisme d'assurance de la qualité.
- 6.1.3. Une fois les documents complets commence le contrôle de la qualité (audit) mené par l'organisme de l'assurance de la qualité conformément aux exigences de l'ASFP (point 5.6).
 - L'organisme d'assurance de la qualité est directement mandaté par le demandeur.
 - Le demandeur assume les coûts engendrés.
- 6.1.4. Quand les critères de qualité sont remplis, et sur présentation d'un certificat de qualité valide (point 5.6), le centre de formation est homologué par l'ASFP.
- 6.1.5. L'ASFP notifie le demandeur par écrit quand les critères de délivrance ne sont pas remplis.
- 6.1.6. La décision définitive d'homologation est prise par l'ASFP.

6.2. Surveillance

La surveillance du centre de formation reconnu est assurée par l'organisme d'assurance de la qualité mandatée par l'ASFP (point 5.6.1).

- Il effectue au moins un contrôle non annoncé par an.
- Les coûts du contrôle sont assumés par le centre de formation.

6.3. Révocation de la validation

L'homologation peut être révoquée définitivement par l'ASFP en cas de violation des recommandations professionnelles de l'ASFP.

7. Justificatif de formation

Les utilisateurs qui ont réussi l'examen final de la formation reçoivent leur carte conformément aux exigences suivantes de l'ASFP :

7.1. Structure

La carte contient les informations suivantes à propos de l'utilisateur :

- Prénom et nom
- Date de naissance
- Photo
- Logo (point 7.4)

Informations à propos

de la formation :

- Nom et adresse du centre de formation
- Catégories réussies et date de l'examen

7.2. Délivrance

Les cartes sont délivrées par les centres de formation selon les modèles fournis par l'ASFP.

7.3. Validité

Les cartes de l'ASFP sont valides pour toutes les catégories de plates-formes (point 9.2), sans limite de durée.

7.4. Logo

Le logo de l'ASFP et du centre de formation homologué figurent sur la carte.

8. Adoption

8.1. Direction ASFP

Adoption par le conseil directeur de l'ASFP le 3 mars 2015

8.2. Commission CFST 21

La présente recommandation professionnelle a été présentée le 12 mars 2015 à la commission spéciale CFST 21 « Formation de conducteurs de chariots de manutention », et elle a été agréée par cette commission.

9. Annexe FE-320.15f

9.1. Personnel formateur

9.1.1. Formateur

Pour devenir formateur/formatrice, les attestations suivantes sont requises:

- Âge minimum: 23 ans
- Formateurs/formatrices travaillant avec des plateformes élévatrices mobiles de personnel dans une entreprise (location, service, formation) et qui sont en possession de l'attestation de signaleur depuis au moins un an.
- Formateurs/formatrices pouvant attester d'une expérience de 36 mois (formation de signaleur de l'ASFP ou de l'IPAF) dans l'utilisation des plateformes élévatrices mobiles de personnel.
- Formation en administration des premiers secours (certificat de moins de 3 ans)
- Formation en EPI (certificat de moins de 3 ans)
- Formation dans la sécurité au travail et protection de la santé (au moins 1 journée)
- Cours de base en méthodologie et en didactique
- Réussite du test d'entrée comme formateur/formatrice de l'ASFP auprès d'un formateur senior de l'ASFP avec examen final.
- Fréquentation et obtention de la formation de formateur de 6 jours auprès d'un formateur senior.

9.1.2. Formateur senior

Un formateur senior est une personne habilitée à former des formateurs en plateformes élévatrices mobiles de personnel pour des formations de l'ASFP. Un maximum de 4 formateurs senior est autorisé. Ces derniers ne doivent toutefois pas provenir de la même entreprise et couvrir si possible les trois régions linguistiques. En outre, un formateur senior n'est pas autorisé à former un propre formateur (interne à l'entreprise).

- La condition d'autorisation pour la formation de formateur senior est d'avoir validé une formation en plateformes élévatrices mobiles de personnel (ch. 9.1.1) auprès d'un centre de formation reconnu.
- C'est le groupe spécialisé de l'ASFP qui juge la personne apte à assumer le rôle de formateur senior. Il mène pour cela un entretien d'aptitude.
- La formation de formateur date d'au moins 3 ans.
- Les formateurs seniors ont suffisamment d'expérience dans les activités de formation et peuvent le prouver; ils ont formé au moins 100 opérateurs ou signaleurs.
- Les formateurs seniors ont des connaissances attestées dans la sécurité au travail et la protection de la santé. Certificat pour les chargés de sécurité ou les ingénieurs de sécurité selon l'Ordonnance sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail (RS 822.116).
- Les formateurs seniors ont suivi une formation avec certificat en méthodologie et en didactique.

«Les formateurs seniors de l'ASFP dans le domaine des plateformes élévatrices mobiles de personnel qui forment des formateurs doivent pouvoir présenter le diplôme «Formateur avec brevet fédéral» et sont reconnus par l'ASFP. »

- C'est le groupe spécialisé de l'ASFP qui juge la personne apte à assumer le rôle de formateur senior.

9.2. Catégories de plates-formes élévatrices pour personnes selon la norme SN EN 280

Sous le point 1.4 de la norme, les plates-formes élévatrices sont catégorisées comme suit.

	Groupe A PEMP verticale	Groupe B PEMP à flèche (boom)
Type 1 (statique)	 <p>Cat. 1a (statique verticale)</p>	 <p>Cat. 1b, (statique boom)</p>
Type 3 (mobile)	 <p>Cat. 3a (mobile verticale)</p>	 <p>Cat. 3b (mobile boom)</p>

Groupe A : Plate-forme élévatrice ayant la projection verticale du point de gravité toujours à l'intérieur de l'arête de basculement.

Groupe B Plate-forme élévatrice ayant la projection verticale du point de gravité parfois à l'extérieur de l'arête de basculement.

Type 1 : Conduite autorisée uniquement quand la plate-forme élévatrice se trouve en position de transport. Remarque : la nacelle peut être levée uniquement en position stabilisée.

Type 3 : Conduite avec la nacelle élevée contrôlée uniquement par un poste de commande sur la plate-forme.

Les catégories sont brièvement décrites ici. Les plates-formes de travail sont disponibles en divers modèles. Elles sont donc désignées par des noms différents.

- 9.2.1. Statique verticale (1a) : Plates-formes de travail verticales sur supports
 - Ponts élévateurs à ciseau sur remorque
 - Ascenseurs pour personnes sans entraînement
 - Constructions spéciales : Plates-formes élévatrices télescopiques sur véhicule sur rail
- 9.2.2. Boom statique (1b) : Plates-formes élévatrices à flèche sur véhicules et remorques sur supports
 - Plates-formes élévatrices poids total > 3,5 t (camions)
 - Plates-formes élévatrices 3,5 t (camionnettes)
 - Élévateurs télescopiques avec plate-forme de travail et stabilisateurs
 - Plates-formes de travail avec flèche sur chenille
 - Plates-formes de travail sur remorques
 - Constructions spéciales : Véhicules sur rails - Plates-formes élévatrices à flèche, élévateurs de contrôle sous ponts
- 9.2.3. Mobile verticale (3a) : Plates-formes élévatrices verticales mobiles durant l'utilisation
 - Plates-formes élévatrices à ciseau
 - Plates-formes élévatrices à mât autonomes sans bras articulé
 - Transpalettes autonomes
 - Ascenseurs à personnes à entraînement
- 9.2.4. Flèche mobile (3b) : Plates-formes élévatrices à flèche mobiles durant l'utilisation
 - Plates-formes élévatrices télescopiques articulées
 - Plates-formes élévatrices télescopiques / Boomlift
 - Plates-formes à mât autonomes avec bras articulé
 - Plates-formes élévatrices autonomes télescopiques et à bras articulé
 - Élévateurs télescopiques avec plate-forme de travail sans stabilisateur

